



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

EARL DE LA COURANS

" LA COURANS "

72510 REQUEIL

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15
Fax : 02.43.50.00.52

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **la création d'un forage destiné à l'irrigation des cultures - Lieu-dit La Courans - Commune de Requ**
Courrier de notification de décision
Recommandé avec accusé de réception

Réf. : 72-2012-00178

LE MANS, le 05/10/2012

Monsieur,

Par courrier en date du 29/08/12, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
la création d'un forage destiné à l'irrigation des cultures - Lieu-dit La Courans sur la commune de Requeil
dossier enregistré sous le numéro : **72-2012-00178**.


Or, après un examen approfondi du dossier quant à sa recevabilité, il s'avère que le projet est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009.

Aussi, conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint un arrêté portant opposition à votre déclaration.

Vous avez la possibilité de contester cette décision en présentant **préalablement** à tout recours contentieux un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet dans les deux mois suivant sa notification. Ce recours est soumis à l'avis de la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pierrick DOMAIN

P.J. : un arrêté d'opposition

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET de la SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012278-0010 du 4 octobre 2012
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
La création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures lieu-dit "la Courans"
sur la commune de Requeil

Le Préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les article L 214-1 à L 214-6, L 216-10 et R 214-32 à R 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 29/08/2012, présenté par l'EARL de la COURANS représenté par Monsieur PINEAU Denis, enregistré sous le n° 72-2012-00178 et relatif à La création d'un forage lieu-dit "la Courans" sur la commune de Requeil ;

Considérant que le forage sera réalisé à une profondeur de 72 mètres ;

Considérant, qu'au vu des éléments du dossier, le forage captera la nappe des sables du cénoomanien captif (sables du Maine) ;

Considérant que la masse d'eau concernée est la masse d'eau 4080 ;

Considérant que le forage est destiné à l'irrigation de cultures ;

Considérant qu'en vertu de la disposition 6E-1 du SDAGE, la nappe du cénoomanien Captif - masse d'eau n° 4080 - fait partie des nappes désormais réservées à l'alimentation en eau potable ;

Considérant en conséquence que le projet est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL de la Courans représentée par Monsieur PINEAU Denis concernant : **La création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures lieu-dit "la Courans" sur la commune de Requeil (parcelle n° 357a - section C)**

ARTICLE 2 - Notification

La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'EARL de la Courans.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

La déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées à la mairie de la commune de REQUEIL pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision d'opposition sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Le Sous-Préfet de LA FLECHE, le Maire de la commune de REQUEIL, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pierrick DOMAIN